SAINT-MAMERT-DU-GARD

Département du GARD

Nbre de membres : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 14

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de SAINT MAMERT DU GARD

SEANCE DU 26 JUIN 2025

L'an deux mille-vingt-cinq et le vingt-six juin à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERGOGNE Catherine, Maire.

Présents : Madame GRANIER Laura, Messieurs, GUIGUES Francis, ROUVIERE Serge, adjoints.
Mesdames CHAUVET Colette, DERNONCOURT Béatrice, RAMIS Françoise, Messieurs BANNWARTH André, CANONGE Brice, COURTES Patrick, MARMILLOT François, PIERREZ Éric, conseillers municipaux.

Sont absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur AYCART Daniel conseiller municipal à Monsieur ROUVIERE Serge, Monsieur CLERTON Lionel conseiller municipal à Monsieur COURTES Patrick

Est absent excusé : Monsieur FLOUTIER Jean-Marc, adjoint.

Sont absents : Mesdames AABAID Mélissa, COSSART Clémence et PIGA Florie, Monsieur BOUET Frank.
Madame GRANIER Laura est désignée secrétaire de séance.

ARRET DU PROJET DE REVISION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Mme Bergogne
Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 8 juin 2021 dont les objectifs sont les suivants :
- mettre en conformité avec le SCOT SUD GARD approuvé le 10 décembre 2019,
- prendre en compte des recommandations des lois ELAN du 23 novembre 2018 et Biodiversité du 8 aout 2016,
- respecter les orientations du PLH en date du 2 décembre 2019,
- adapter les OAP existantes et en créer de nouvelles en adéquation avec les projets communaux,
- prendre en compte le risque inondation lié au ruissellement pluvial sur la zone urbanisée et potentiellement urbanisable,
- adapter les emplacements réservés existants et en définir de nouveaux en adéquation avec les projets communaux,
- adapter le zonage et le règlement au regard des enjeux environnementaux, du patrimoine, des projets d'urbanisation, des activités économiques et agricoles du territoire.

Madame le maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. Les conditions ayant été fixées par délibération du 8 juin 2021 :

- affichage de la délibération prescrivant la révision du PLU durant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal,
- réunion avec les associations et les groupes économiques,
- 2 réunions publiques avec la population,
- dossier disponible en mairie et sur le site internet de la mairie,
- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- tenue de permanences en mairie par Mme le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période d'un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal,

Madame le maire présente le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation ne remettant pas en cause l'opération et étant favorable à sa réalisation.

Madame le maire rappelle le débat qui s'est tenu au sein de l'organe délibérant du conseil municipal, dans sa séance du 6 juin 2024 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et développe l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme aux conseillers municipaux, notamment :

- le rapport de présentation, comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale, ainsi qu'un résumé non technique,
- le PADD,
- les orientations d'aménagements et de programmation sectorielles et thématiques,
- le zonage comprenant ; d'une part le zonage général déclinant les zones urbaines, à urbaniser et agricoles, et, d'autre part le zonage des aléas.
- le règlement du PLU,
- l'ensemble des annexes, telles que les annexes sanitaires, les servitudes d'utilité publique ou les annexes informatives.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, L.104-1 à L104-3, L.151-1 à L.153-30, L.300-2, R.151-1, R.104-33, R. 151-53 et R1.152-1 à 153-24,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 relatifs à l'évaluation environnementale de différents schémas, plans et programmes,

Vu la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II »,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 septembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi « ELAN »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « Climat et Résilience »,

Vu le Schéma de Cohérence territoriale du Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole, approuvé le 2 décembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mamert-du-Gard approuvé le 18 avril 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal portant sur le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 6 juin 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2024 actant le débat autour des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu le bilan de la concertation présentée par Madame le Maire et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet de PLU répond aux objectifs poursuivis dans le cadre de sa mise en révision générale,

Considérant que le projet de PLU s'inscrit pleinement dans les orientations du PADD,

Considérant que le bilan de la concertation ne remet pas en cause l'opération et est favorable à sa réalisation,

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 8 juin 2021 prescrivant la révision générale du PLU a été rempli,

Il est proposé au conseil municipal :

- de tirer le bilan de la concertation selon le détail repris dans le bilan joint en annexe et de l'approuver tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme,

- d'arrêter le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme,

- de poursuivre la procédure de révision en laissant l'initiative à Madame le Maire de solliciter l'avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées, dans les conditions prévues aux articles L. 153-16 et R. 153-4 du code de l'urbanisme et de recueillir l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté et son évaluation environnementale, dans les conditions prévues aux articles L. 122-7 et R. 122-21 du code de l'environnement,

- de laisser le soin à Madame le Maire de soumettre le projet de PLU arrêté dans le cadre d'une enquête publique organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, comme prévu au L. 153-19 du code de l'urbanisme,

- d'autoriser le maire à signer toutes pièces ou documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

PROJET DE LIAISON CYCLABLE ENTRE FONS/SAINT MAMERT DU GARD : FIN DE L'ENQUETE PREALABLE ET APPROBATION DU PROJET
Rapporteur : Mme Bergogne

Vu la délibération 15 mai 2025 relative à la création d'une liaison cyclable entre Fons et Saint Mamert du Gard ouvrant une enquête préalable.

Suite à l'enquête préalable s'étant tenue du 20 mai 2025 au 20 juin 2025, une seule remarque a été enregistrée et se révèle en faveur du projet.

Il est proposé au conseil municipal :

- de tirer un bilan de l'enquête préalable favorable à la réalisation du projet,
- d'approuver le projet de création d'une liaison cyclable entre Saint Mamert et Fons.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE SUR LA THEMATIQUE ECOLE NUMERIQUE
Rapporteur : Mme Bergogne
Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Considérant la thématique « Ecoles Numériques »
Considérant la délibération du 2 novembre 2021 du conseil communautaire de Nîmes Métropole, approuvant le règlement d'attribution d'un fonds de concours pour la mise en œuvre et le suivi d'équipements numérique pour les écoles,
Considérant la délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024 de Saint-Mamert-du-Gard, approuvant le périmètre de mutualisation avec la Direction Numérique (DN) de Nîmes Métropole et autorisant Mme le Maire de Saint-Mamert-du-Gard à signer la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et à la commune de Saint-Mamert-du-Gard,
Considérant le projet de la commune de réaliser des travaux sur l'école élémentaire communale. Pendant les 2 ans de travaux, une école provisoire sera aménagée sur un terrain proche et les Ecrans Numériques Interactifs doivent être déplacés dans des Algecos ;

Il est proposé au conseil municipal :
- de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole hauteur de 50% du reste à charge.
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES METROPOLE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE ET LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE
Rapporteur : Mme Bergogne
Les différentes études menées sur l'école élémentaire permettent de dresser le constat suivant :

- Un bâtiment vieillissant (construit en 1955 et agrandi au fil des ans sans conception globale).
- Une cantine trop petite pour les agents et les élèves, des problèmes acoustiques dans le réfectoire.
- Une cour 100% perméable et peu ombragée constituant un îlot de chaleur et génératrice de ruissellement en aval.
- L'absence de lieu dédié à la garderie et aux temps périscolaires.
- Un bâtiment énergivore avec une étiquette énergétique E pour la consommation et B pour l'émission de gaz à effet de serre.

Afin d'améliorer la situation un projet de rénovation énergétique et de restructuration globale de l'école élémentaire et du restaurant scolaire est en cours et poursuit les objectifs suivants :

- Agrandir la cantine, en faire un lieu convivial et aux normes.
- Rénover l'ensemble des bâtiments vieillissants.
- Repenser l'ensemble du fonctionnement des bâtiments entre eux ainsi que de la cour.
- Désimperméabiliser l'ensemble de la cour (environ 1000m² sur les 3000m² de l'école).
- Obtenir une étiquette énergétique A en consommation et émission.
- Placer du photovoltaïque pour l'autoconsommation des bâtiments et pour l'autoconsommation collective.
- Stocker et réutiliser les eaux pluviales.
- Co-construire le projet avec l'équipe enseignante et les utilisateurs (agents, enfants, parents).

L'ensemble du projet a été évalué à 2 861 571.46 € HT.
Afin de mener cette opération, la collectivité peut solliciter un fonds de concours auprès de l'Agglomération de Nîmes Métropole dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il est proposé au conseil municipal :
- de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole hauteur de 50% du reste à charge,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR LE MANDAT RELATIF A LA RENOVATION ENERGETIQUE ET LA RESTRUCTURATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Mme Bergogne
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2022 mandatant la SPL AGATE,
Vu le compte rendu annuel à la collectivité 2024 joint en annexe,
Il est proposé au conseil municipal :
- d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2024, y compris son annexe financière et son échéancier de paiement, pour l'opération de réhabilitation et extension de l'école primaire de Saint Mamert du Gard,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DU PROJET DE REQUALIFICATION DU SECTEUR DE L'ANCIENNE CAVE COOPERATIVE

Rapporteur : M. Rouviere
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2023 actant la concession d'aménagement avec la SPL AGATE,
Vu le compte rendu annuel à la collectivité 2024 joint en annexe,

Il est proposé au conseil municipal :
- d'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2024, y compris son annexe financière et son échéancier de paiement, pour l'opération de requalification de l'ancienne Cave Coopérative à Saint Mamert du Gard,
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR LA REALISATION D'UN EMPRUNT LONG TERME DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE RENATURATION DU QUARTIER DE LA MAZADE ET DE LA GALINIERE
Rapporteur : Mme Bergogne
Afin de mener le projet d'aménagement et de renaturation de quartier de la Mazade et de la Galiniere, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire :

- à souscrire un emprunt long terme d'une durée comprise entre 15 et 25 ans,
- à choisir l'organisme prêteur dans la limite d'un taux d'intérêt de 4.34%,
- à fixer le système de taux et d'amortissement,
- à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES B2681, B2679 et B2677
Rapporteur : Mme Bergogne
Par délibération du 21 mars 2024, le conseil municipal a décidé de l'acquisition des parcelles B2681, B2679, B2677 d'une superficie totale de 26 m², en régularisation de la voirie commune du chemin de Sieyres. Ces parcelles constituent « de fait » de la voirie communale et ses accotements à ce jour. Dans la continuité de cette acquisition il est nécessaire d'acter le classement dans le domaine public de ces parcelles, et ce, dès leur acquisition.

Il est proposé au conseil municipal d'acter le classement des parcelles dans le domaine public au jour du transfert de propriété entre les consorts Floutier et la commune de Saint Mamert du Gard.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte la proposition ci-dessus.

AUTORISATION A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE FISCALITE COMMUN A NIMES METROPOLE ET A LA COMMUNE DE SAINT MAMERT DU GARD INTEGRANT L'AVENANT 3
Rapporteur : Mme Bergogne
1- CONTEXTE GENERAL
Le tissu fiscal de la collectivité est un paramètre important pour la gestion de ses recettes par une commune. Il est nécessaire pour la commune à la fois de connaître ce tissu, de le mesurer par rapport aux communes de même strate, mais aussi d'optimiser les recettes de la collectivité.
La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (CANM) a mis en place un service fiscalité chargé de ces missions. Plusieurs maires ont fait connaitre le besoin d'un appui en compétences dans ces domaines.
L'objectif du service fiscalité commun est de favoriser l'optimisation des ressources fiscales de la collectivité tout en renforçant l'équité fiscale entre contribuables.
Afin de faire évoluer son périmètre d'intervention initial mis en œuvre depuis 2016 et d'apporter une assistance plus globale aux communes, les missions fonctionnelles du service fiscalité mises en commun entre la CANM et la Commune évoluent et relèvent désormais des nouveaux axes 2, 3, 5 suivants, à l'issue de l'avenant n°3 :

· Rappel Axe 1 : Détection d'anomalies dans le calcul des valeurs locatives
Cette mission consiste à :
- Vérifier que les logements évalués en catégorie 7 ou 8 n'ont pas fait l'objet de travaux de réhabilitation ou d'extension qui pourraient justifier une réévaluation de la valeur locative cadastrale.
- Détecter des locaux qui ne seraient pas présents au cadastre
- Expertiser les informations présentes au cadastre concernant les éléments de confort (chauffage, eau, électricité…).
· Axe 2 : Vérification des éléments d'imposition à la taxe foncière et notamment la pertinence des exonérations
· Axe 3 : Assistance aux communes pour l'organisation des Commissions Communales des Impôts Directs.
· Rappel Axe 4 : Suivi des permis de construire et des achèvements de travaux
Cette mission, consiste à effectuer un suivi des permis de construire afin de repérer les omissions de déclaration d'achèvement de travaux. Un suivi est également réalisé dans le cadre des agrandissements ou surélévation de locaux afin de vérifier leur prise en compte par les services fiscaux
· Axe 5 : Assurer un support aux communes sur l'ensemble des problématiques de fiscalité directe locale notamment par l'intermédiaire d'une veille sur les sujets d'actualités.

2- ASPECTS JURIDIQUES
Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ».
Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».
Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du service fiscalité dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.
La convention est conclue, pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois par période successives de 12 mois à compter de sa notification par la CANM à la Commune après signature des parties et réalisation des formalités légales.

3- ASPECTS FINANCIERS
Depuis 2006, l'activité de la Communauté d'Agglomération s'est fortement développée et il convient de rééquilibrer sa contribution à la mutualisation par rapport à celle des communes. Il est proposé de réajuster la part de la masse salariale mutualisée qui est désormais composée par 20 % du chef de service, de 50% de l'analyste fiscalité et de 70% de l'enquêteur fiscalité.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en commun du service fiscalité entre Nîmes Métropole et la Commune de Saint-Mamert-Du-Gard,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre à intervenir entre Nîmes Métropole et à la Commune de Saint-Mamert-Du-Gard.
Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE
Rapporteur : Mme Bergogne
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1,

Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 28 mars 2025 relatif à la recomposition des conseils communautaires à l'approche du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars 2026,

Considérant qu'un arrêté préfectoral constatera au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole seront déterminés soit par application des dispositions de droit commun prévues au II et VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT susvisé, soit par la conclusion d'un accord local de répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues au I de ce même article,

Considérant que la possibilité de conclure un tel accord local relève de la seule décision des conseils municipaux des communes membres,

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 aout 2025 pour parvenir à un accord local de répartition des sièges au sein de leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

Considérant que pour ce faire, l'accord local devra être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de cette même population municipale totale,

Considérant que selon les règles applicables à la situation de la CA de Nîmes Métropole la majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune de Nîmes dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes membres,

Considérant les différentes hypothèses de fixation du nombre et de la répartition des sièges composant le prochain conseil communautaire de la CA de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local présentées lors de la conférence des maires du 18 avril 2025,

Considérant qu'aucune hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole dans le cadre d'un accord local ne s'est dégagée,

CONSIDERANT la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, comportant 1 siège pour la commune de Saint Mamert du Gard sur un total de 105 sièges,

Il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer en faveur de l'hypothèse de fixation du nombre et de la répartition des sièges du prochain conseil communautaire de Nîmes Métropole résultant de l'application des règles de droit commun en dehors d'un accord local, dans laquelle la commune de Saint Mamert du Gard disposerait de 1 siège sur un total de 105.

- d'autoriser Madame le Maire, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD

Rapporteur : Mme Bergogne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L 5211-20 ;

Vu la délibération n° 2025-51 en date du 20 mai 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que :

- les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral du 23 mai 2015 ;
- le champ d'intervention du syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :

- le changement de dénomination du syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie GARD-SMEG ;

- apporter des précisions sur les articles présents statuts ;

- la possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte les propositions ci-dessus.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Maire,

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD · 30730 ·

C. BERGOGNE